

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°
93-10 DU 8 SEPTEMBRE 1993**

OBJET : Transferts à titre de frais de scolarité au profit des étudiants à l'étranger.

* * * * *

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés au profit des étudiants tunisiens ou étrangers résidents poursuivant leurs études à l'étranger des transferts à titre de frais d'installation, de séjour, d'inscription et d'études.

**I - LES BENEFICIAIRES DES TRANSFERTS
A TITRE DE FRAIS DE SCOLARITE :**

Peuvent bénéficier de transferts à titre de frais de scolarité :

- les étudiants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- les étudiants titulaires d'un diplôme universitaire ;
- les handicapés inscrits dans des institutions spécialisées ;
- tout élève autorisé par le Ministère chargé de l'Education à poursuivre des études à l'étranger .

**II - LES ALLOCATIONS A TITRE DE FRAIS
DE SCOLARITE :**

A) L'allocation à titre de frais d'installation :

Le transfert à titre de frais d'installation se fait sous forme d'une allocation annuelle d'un montant maximum de mille cinq cents dinars (3000DT).

Le transfert de cette allocation peut être effectué, en une seule fois ou d'une façon fractionnée, au courant de l'année d'études considérée.⁽¹⁾

B) L'allocation à titre de frais de séjour :

Le montant maximum de l'allocation pouvant être transféré à titre de frais de séjour à l'étranger pour études durant l'année universitaire ou scolaire est fixé à deux mille deux cent cinquante dinars (2.250DT) par mois⁽¹⁾.

Les étudiants bénéficiaires de bourse ou de prêts universitaires ne peuvent prétendre au transfert à titre de frais de séjour que de la différence entre les montants autorisés à ce titre par la présente circulaire et celui de la bourse ou du prêt universitaire.

Les transferts effectués au cours d'un mois ne peuvent se rapporter qu'aux frais de séjour afférents à ce mois ou aux mois précédents de l'année universitaire concernée.

Une année universitaire ou scolaire doit s'entendre comme étant la période d'études de 9 mois entre le mois d'octobre et le mois de juin de chaque année, sans toutefois dépasser la période indiquée sur le certificat d'inscription.

Tout transfert pour toute autre période nécessite la présentation d'une attestation, prospectus, notice etc. de l'établissement d'enseignement indiquant la durée du cycle d'études qu'il dispense.

C) Les frais d'inscription et d'études :

Les frais d'inscription et d'études doivent correspondre aux montants, hors frais de séjours, exigés par l'établissement d'enseignement étranger, tels qu'indiqués par tout document émis au nom de l'étudiant par ledit établissement. Les transferts à ce titre doivent être réalisés conformément aux échéances prévues par ce document. ⁽²⁾

**III - REALISATION DES TRANSFERTS DES FRAIS
DE SCOLARITE :**

A) Domiciliation du dossier de transfert des frais de scolarité :

Le dossier de transfert des frais, d'installation, de séjour, d'inscription et d'études doit être domicilié auprès d'un seul Intermédiaire Agréé pour l'année universitaire ou scolaire concernée.

Le changement de domiciliation auprès d'un autre Intermédiaire Agréé doit se faire au vu d'une attestation de clôture délivrée par l'Intermédiaire Agréé domiciliataire du dossier précisant les montants des transferts déjà effectués. Ce dernier remettra en outre à l'étudiant ou à son représentant les documents en sa possession ayant servi à la constitution du dossier et en gardera une copie.

B) Constitution du dossier :

L'Intermédiaire Agréé se fera produire à la domiciliation du dossier :

1°) Une copie certifiée conforme à l'original , selon les cas :

- du diplôme du baccalauréat ou du diplôme équivalent,
- du diplôme universitaire.

La remise de l'un ou de l'autre de ces deux documents n'est pas exigée de l'étudiant qui s'inscrit auprès d'une faculté, d'une grande école ou de tout autre établissement d'études supérieures à l'étranger à compter au moins de la deuxième année des études dispensées par l'établissement universitaire concerné et ce, que l'étudiant ait ou non constitué auparavant un dossier de transfert de frais de scolarité.

- de la carte d'handicapé.

(3)

2°) L'original et une photocopie :

- soit du certificat de scolarité attestant que l'intéressé est régulièrement inscrit à l'étranger pour l'année scolaire ou

(1) Ainsi modifié par circulaire aux I.A. n°2009-22 du 18 novembre 2009.

(2) Ainsi modifié par la circulaire aux I.A n° 2004-7 du 1^{er} novembre 2004.

(3) Ainsi modifié par circulaire aux I.A n°2013-11 du 14/8/2013.

universitaire en cours auprès d'un établissement secondaire, supérieur ou spécialisé pour handicapés.

- soit pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt universitaire, de l'attestation de l'octroi de la bourse ou du prêt.

ou cas où l'intéressé n'est pas bachelier, celui-ci doit fournir une déclaration sur l'honneur portant signature légalisée précisant qu'il ne bénéficie pas d'une bourse ou le cas échéant le montant de celle-ci.⁽³⁾

- soit d'une attestation des autorités consulaires tunisiennes ou du pays concerné établissant que l'intéressé poursuit ses études dans un établissement scolaire ou universitaire de ce pays.

Dans le cas d'ouverture du dossier au vu de l'une de ces deux dernières pièces, l'étudiant est tenu de le compléter au plus tard trois mois après le démarrage de l'année scolaire ou universitaire, en fournissant à l'Intermédiaire Agréé le certificat d'inscription. A défaut, l'Intermédiaire Agréé doit suspendre tout transfert au titre de ce dossier.

Pour ce qui est des frais d'installation sollicités avant le démarrage de l'année universitaire ou scolaire, l'Intermédiaire Agréé peut procéder au transfert au vu :

- soit du dossier de transfert des frais de scolarité de l'année précédente ;
- soit de l'original et d'une photocopie :
 - du certificat d'inscription ou de la carte d'étudiant de l'année écoulée,
 - ou de l'attestation de préinscription;
 - ou de l'attestation de réussite ;

L'étudiant est tenu cependant de fournir à l'Intermédiaire Agréé le certificat de scolarité de l'année en cours dans les délais sus-visés.

3°) Pour les demandes de transfert de frais d'inscription et d'études (2):
(3)

- l'original et une copie du document indiquant le montant des frais.

4°) Pour le transfert des frais de séjour au profit des étudiants poursuivant des études universitaires, l'Intermédiaire Agréé exigera une attestation délivrée par le Ministère chargé de l'Education pour les étudiants de nationalité tunisienne et par les établissements universitaires pour les étudiants de nationalité étrangère certifiant que les intéressés ne sont pas bénéficiaires de bourses ; dans le cas contraire, une attestation délivrée par ledit Ministère ou par l'établissement universitaire concerné indiquant le montant en devises de la bourse.

5°) L'Intermédiaire Agréé restituera au demandeur, après l'avoir visé, l'original de tout document présenté pour la constitution du dossier conformément aux dispositions ci-dessus.

6°) Tout dossier non complété dans les délais prescrits doit être porté à la connaissance de la Banque Centrale de Tunisie dans le mois qui suit l'expiration de ces délais.

C) Modes de transfert :

1°) Les montants autorisés à titre de frais d'installation et de séjour des étudiants à l'étranger peuvent être transférés en espèces, par chèques ou par virement.

2°) Pour le règlement des frais de réservation de logement d'inscription ou de toute autre dépense découlant de l'installation de l'étudiant, l'Intermédiaire Agréé peut effectuer pour le compte de celui-ci des virements à l'ordre de l'établissement concerné à décompter sur les frais d'installation.

3°) Dans le cas où le transfert est effectué en espèces, les devises ne peuvent être délivrées qu'à l'étudiant lui-même.

4°) Les transferts à titre de frais d'inscription et d'études sont effectués soit par virement soit par chèques établis à l'ordre de l'établissement d'enseignement étranger.

5°) La délivrance de devises en espèces ou par chèques donne lieu dans tous les cas à la remise par l'Intermédiaire Agréé au bénéficiaire d'une "autorisation de sortie de devises" en deux exemplaires dont l'un doit être conservé par l'intéressé.

IV - RELATIONS AVEC LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE :

1°) Les dossiers qui ne remplissent pas toutes les conditions sus-visées doivent être soumis au visa de la Banque Centrale de Tunisie au moyen d'une demande sur formulaire n° 2 (FII) appuyée des pièces justificatives nécessaires.

2°) Les Intermédiaires Agréés adresseront mensuellement à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 20 de chaque mois :

- Un état conforme au modèle en annexe (A) des dossiers de transfert à titre de frais de scolarité domiciliés au cours du mois précédent.

- Un état établi conformément au modèle en annexe (B), des transferts en espèces au titre des frais de scolarité à l'étranger effectués au cours du mois précédent.

3°) En cas de changement de domiciliation, l'ancien Intermédiaire Agréé domiciliataire informera la Banque Centrale de Tunisie de la clôture du dossier et communiquera une copie de l'attestation visée au paragraphe III-A.

La présente circulaire qui abroge et remplace la circulaire n° 91-15 du 9 août 1991 relative aux transferts à titre de frais de scolarité et d'installation exposés à l'étranger par les étudiants, prend effet à compter de sa notification.

(2) Ainsi modifié par la circulaire aux I.A n° 2004-7 du 1^{er} novembre 2004.

(3) Ainsi modifié par circulaire aux I.A n°2013-11 du 14/8/2013.

**ANNEXE (A) A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N° 93-10 DU 8/9/1993**

**CODE ET RAISON SOCIALE
DE L'INTERMEDIAIRE AGREE**

**ETAT DES DOMICILIATIONS DES DOSSIERS DE TRANSFERT
DE FRAIS DE SCOLARITE DU MOIS DE**

DATE	IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE ⁽¹⁾		NOM ET PRENOM DU BENEFICIAIRE	NIVEAU ET NATURE DES ETUDES POURSUIVIES		B/NB ¹⁽²⁾	CODE PAYS	OBSERVATIONS
	NUMERO	TYPE		NATURE	ANNEE D'ETUDE			

CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

TUNIS, LE

⁽¹⁾ Indiquer le numéro de la carte d'identité nationale (type : CIN) ou le numéro de la carte de séjour (type : CS) selon que l'étudiant est de nationalité tunisienne ou étrangère.

⁽²⁾ B : Boursier ; NB : Non Boursier.

ANNEXE (B) A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N° 93-10 DU 8/9/1993

**CODE ET RAISON SOCIALE
 DE L'INTERMEDIAIRE AGREE**

**ETAT RECAPITULATIF DES TRANSFERTS ET DES RETROCESSIONS
 EFFECTUES A TITRE DES FRAIS DE SCOLARITE A L'ETRANGER
 AU COURS DU MOIS DE.....**

DATE D/R (1)	IDENTIFICATION DU DOSSIER		CODE OPERATION (3)	D/R	MONTANT EN DINARS	CONTRE-VALEUR EN DEVICES		MODE BB/CH (4)	OBSERVATIONS
	DATE DE DOMICILIATION	BENEFICIAIRE NUMERO				TYPE (2)	CODE		

**CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE
 TUNIS, LE**

(1) D : Délivrance - R : Rétrocession.
 (2) Indiquer le numéro de la carte d'identité nationale.
 (Type : CIN) ou numéro de la carte de séjour
 (Type : CS) selon que l'étudiant est de nationalité tunisienne ou étrangère.
 (3) 0531 : Frais de séjour
 0532 : Frais d'installation
 0535 : Frais d'études.
 (4) BB : Billets de Banques ; CH : Chèques.